

Décision CODEP-DJN-2022-001847 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 février 2022 portant mise en demeure de Monsieur Jean-Philippe HAYE, directeur général représentant l'entreprise LIBERTY TILLET SAS sise à Chatillon-le-Duc (25), de régulariser sa situation et de se conformer aux dispositions du code de la santé publique

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-7, L. 1333-31, L. 1337-6, R. 1333-104, R. 1333-126 et R. 1333-161 ;

Vu le rapport contradictoire établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant la détention sans autorisation d'une source radioactive par l'entreprise LIBERTY TILLET SAS sise à Châtillon Le Duc (25), transmis par courrier de l'ASN référencé CODEP-DJN-2021-025646 en date du 8 juin 2021 ;

Vu le courriel de l'entreprise LIBERTY TILLET SAS du 22 juin 2021 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement susvisé ; ensemble le courriel complémentaire de l'entreprise LIBERTY TILLET SAS du 22 juillet 2021 ;

Vu le courrier CODEP-DJN-2021-035222 de l'ASN du 22 juillet 2021 ;

Vu le courrier CODEP-DJN-2021-04461 de l'ASN du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant que les inspecteurs ont relevé, lors de l'inspection du 27 mai 2021, la détention sans autorisation d'une source radioactive par l'entreprise LIBERTY TILLET SAS ;

Considérant que, par ses courriels des 22 juin et 22 juillet 2021 susvisés, l'entreprise LIBERTY TILLET SAS ne remet pas en cause le manquement, indique qu'elle n'utilise plus la source radioactive et qu'elle engage au plus vite les démarches de reprise auprès du fournisseur ;

Considérant que l'ASN a demandé à l'entreprise LIBERTY TILLET SAS, par son courrier du 22 juillet 2021 susvisé, de fournir les justificatifs de la commande auprès du fournisseur de la reprise de la source radioactive et n'a pas obtenu de réponse ;

Considérant que l'ASN a demandé à l'entreprise LIBERTY TILLET SAS, par son courrier du 1^{er} octobre 2021 susvisé, de faire procéder à la reprise effective de la source radioactive d'ici le 31 décembre 2021 ;

Considérant que les inspecteurs ont constaté le 11 janvier 2022 que la mesure annoncée par l'entreprise LIBERTY TILLET SAS dans ses courriels des 22 juin et 22 juillet 2021 susvisés pour régulariser sa situation n'est pas en place ; que le manquement constaté lors de l'inspection du 27 mai 2021 demeure donc, et est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 1333-31 du code de la santé publique et des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, et de mettre M. Jean-Philippe HAYE, directeur général représentant l'entreprise LIBERTY TILLET SAS en demeure de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions visées ci-dessus,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Philippe HAYE, directeur général représentant l'entreprise LIBERTY TILLET SAS sise à Châtillon Le Duc (25), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en respectant les dispositions de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique relatives à la reprise des sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, pour la source radioactive scellée mentionnée ci-dessous.

Radio-nucléide	Activité nominale	Numéro de visa IRSN	Date de 1 ^{er} visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN
²⁴¹ Am	111 GBq	115859	13/06/2008	236190

Article 2

Si il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1^{er}, Monsieur Jean-Philippe HAYE, directeur général représentant l'entreprise LIBERTY TILLET SAS sise à Châtillon Le Duc (25), s'expose aux mesures administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 et du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-6 du code de la santé publique.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Monsieur Jean-Philippe HAYE, directeur général représentant l'entreprise LIBERTY TILLET SAS sise à Châtillon Le Duc (25), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Monsieur Jean-Philippe HAYE, directeur général représentant l'entreprise LIBERTY TILLET SAS sise à Châtillon Le Duc (25) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 février 2022

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe

Anne-Cécile RIGAIL